

Accords de Bretton Woods—Loi

| | | | | |
|------|---|--------------------------------------|----|-----------|
| 1978 | — | CR-2—Avaient droit à de l'avancement | 43 | Promus—30 |
| | | CR-3—Avaient droit à de l'avancement | 83 | Promus—33 |
| | | CR-4—Avaient droit à de l'avancement | 17 | Promus—6 |
| | | CR-5—Avaient droit à de l'avancement | 17 | Promus—7. |
| 1979 | — | CR-2—Avaient droit à de l'avancement | 13 | Promus—5 |
| | | CR-3—Avaient droit à de l'avancement | 6 | Promus—3 |
| | | CR-4—Avaient droit à de l'avancement | 4 | Promus—2 |
| | | CR-5—Avaient droit à de l'avancement | 1 | Promus—1. |

AFFAIRES EXTÉRIEURES—LES POSTES DE SCY—LES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Question n° 1043—**Mlle MacDonald:**

Combien d'années d'expérience possédaient en moyenne les employés du ministère des Affaires extérieures qui sont passés de a) SCY-1 à SCY-2, b) SCY-2 à SCY-3, c) SCY-3 à SCY-4 entre les années 1970 et 1979 prises individuellement?

M. Louis Duclos (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Comme dans le cas de la question 1041, le ministère n'a tenu aucun registre des nominations (concours) concernant le groupe SCY pour les années 1970 à 1976 inclusivement. D'ailleurs, selon le principe de l'avancement fondé sur le mérite, énoncé dans la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, les ministères ne peuvent accorder, lors du processus de sélection, des cotes supplémentaires pour l'ancienneté ou le nombre d'années d'expérience. Par conséquent, les demandes d'emploi des candidats fournissent, dans certains cas des renseignements très précis en ce qui concerne le nombre d'années d'expérience, et dans d'autres cas, ne reflètent que les exigences minimales énoncées dans l'avis de concours. C'est pourquoi nos dossiers sur l'avancement ne contiennent aucune donnée sur le nombre d'années d'expérience que possèdent, en moyenne, les candidats admissibles. En fait, les règlements de la Commission de la Fonction publique permettent aux candidats de participer à des concours même s'ils n'ont aucune expérience en tant que SCY. Leur expérience acquise dans des domaines connexes peut être suffisante pour satisfaire aux exigences fondamentales de n'importe quel concours et une évaluation de l'expérience de ces candidats ne serait, au mieux, qu'une approximation. Il est toutefois concevable qu'un examen approfondi des dossiers de tous les employés promus (ne pas confondre avec les dossiers de concours ou de sélection), puisse fournir une approximation de leurs années d'expérience au moment de leur promotion. Nous croyons cependant qu'une telle recherche pourrait occuper au moins un employé pendant 20 jours (1 mois) et nous ne sommes pas entièrement convaincus que les résultats seraient concluants ou valables.

AFFAIRES EXTÉRIEURES—LES POSTES DE COMMIS—LES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Question n° 1044—**Mlle MacDonald:**

Combien d'années d'expérience possédaient en moyenne les employés du ministère des Affaires extérieures qui sont passés de a) CR-1 à CR-2, b) CR-2 à CR-3, c) CR-3 à CR-4, d) CR-4 à CR-5, e) CR-5 à CR-6, entre les années 1970 et 1979 prises individuellement?

M. Louis Duclos (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Comme dans le cas de la question 1042, le ministère n'a tenu aucun registre des nominations (concours) concernant le groupe CR pour les années 1970 à 1976 inclusivement. D'ailleurs, selon le principe de l'avancement fondé sur le mérite, énoncé dans la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, les ministères ne peuvent accorder, lors du processus de sélection, des cotes supplémentaires pour l'ancienneté ou le nombre d'années d'expérience. Par conséquent, les demandes d'emploi des candidats fournissent, dans certains cas des renseignements très précis en ce qui concerne le nombre d'années d'expérience, et dans d'autres cas, ne reflètent que les exigences minimales énoncées dans l'avis de concours. C'est pourquoi nos dossiers sur l'avancement ne contiennent aucune donnée sur le nombre d'années d'expérience que possèdent, en moyenne, les candidats admissibles. En fait, les règlements de la Commission de la Fonction publique permettent aux candidats de participer à des concours même s'ils n'ont aucune expérience en tant que CR. Leur expérience acquise dans des domaines connexes peut être suffisante pour satisfaire aux exigences fondamentales de n'importe quel concours et une évaluation de l'expérience de ces candidats ne serait, au mieux, qu'une approximation. Il est toutefois concevable qu'un examen approfondi des dossiers de tous les employés promus (ne pas confondre avec les dossiers de concours ou de sélection), puisse fournir une approximation de leurs années d'expérience au moment de leur promotion. Nous croyons cependant qu'une telle recherche pourrait occuper au moins un employé pendant 20 jours (1 mois) et nous ne sommes pas entièrement convaincus que les résultats seraient concluants ou valables.

[Français]

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LA LOI SUR LES ACCORDS DE BRETTON WOODS
MESURE VISANT À ACCROÎTRE LE MONTANT DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

L'hon. Pierre Bussières (au nom du ministre des Finances) propose: Que le Bill C-5, Loi modifiant les Accords de Bretton Woods, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport sans proposition d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

M. Bussières (au nom du ministre des Finances) propose: Que le bill soit lu pour la 3^e fois et adopté.

—Madame le Président, comme vous l'avez indiqué, la Chambre est maintenant à l'étape de la 3^e lecture d'un projet de loi qui vise à augmenter la participation du Canada au Fonds monétaire international, et ce projet de loi porte le titre de «Loi modifiant les Accords de Bretton Woods». On se souvient que le Fonds monétaire international avait été créé en